

2024/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 27 MARS 2024**

**DELIBERATION N° D 2024-18**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 14 mars, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 12

Votants : 18

Secrétaire de séance : M. Bruno CHATELET

**ETAIENT PRESENTS :**

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoints	M. CHATELET
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER et SANNIER

**ABSENTS EXCUSES :**

MME CHALEYAT	a donné pouvoir à	MME HAMET
MME CHANTRE	a donné pouvoir à	M. BENISTANT
MME ROBERT	a donné pouvoir à	MME FOUREL-EDELBLUTH
M. DURET	a donné pouvoir à	MME RAMERINI
M. REVOL	a donné pouvoir à	MME DE ALMEIDA
M. STEVENIN	a donné pouvoir à	MME GREGOIRE

**ABSENT NON EXCUSE :** M. MORIN

**D 2024-18 – Attribution de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 mars 2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil Municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023 ;

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PRECISE** que les bénéficiaires sont les suivants :

**2024/**

Les Agents publics de la Commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
  - Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- **DEFINIT les montants** de la prime versés aux Agents publics de la Commune à hauteur de 100% du montant maximum de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, à savoir :

REMUNERATION BRUTE PERCUE DU 01/07/2022 AU 30/06/2023	MONTANT MAXIMUM	MONTANT VOTE
Inf. ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Sup. à 23 700 € et inf. ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Sup. à 27 300 € et inf. ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Sup. à 29 160 € et inf. ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Sup. à 30 840 € et inf. ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Sup. à 32 280 € et inf. ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Sup. à 33 600 € et inf. ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **PRECISE** que le paiement de la prime exceptionnelle sera réalisé en une fois au mois de mai 2024 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 02 / 04 / 2024
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 03 / 04 / 2024

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,



Le Maire,  
**Bernard RIPOCHE**